



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Question écrite n° 13564

Texte de la question

M Bernard Carton attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la possibilité offerte par l'administration fiscale au contribuable, imposé d'après le régime des bénéficiaires non commerciaux et qui a gardé son véhicule dans son patrimoine privé, de déterminer ses frais automobiles d'après le barème kilométrique forfaitaire publié chaque année par l'administration fiscale pour les salariés (instruction du 17 février 1976, 5 G 5 86 no 19). L'achat d'un nouveau véhicule ne s'opérant en général pas obligatoirement en début d'année, il lui demande si ce contribuable pourrait se voir permettre : dans une première partie d'exercice fiscal, de comptabiliser les frais de son ancien véhicule, qu'il avait porté, lors de son acquisition, dans son actif professionnel, jusqu'à sa vente ; dans la deuxième partie de son exercice fiscal, de calculer les frais de son nouveau véhicule, qu'il considère comme faisant partie de son patrimoine privé, d'après le barème kilométrique.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée appelle une réponse négative. Le choix entre la prise en compte des dépenses réelles et justifiées et l'application du barème forfaitaire s'effectue obligatoirement pour l'année entière et pour l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel, que ces véhicules soient inscrits à l'actif professionnel ou conservés dans le patrimoine privé du contribuable (cf. instruction du 28 décembre 1981, BODGI 5 G-21-81).

Données clés

Auteur : [M. Carton Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13564

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2378